

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

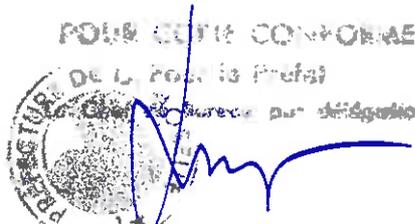
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

POUR ÊTRE CONFORME
DE LA PART DU PREFET
Général du Bureau par délégation

Laurent VAGNER

Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- **246**

du

15 DEC. 2009

autorisant la société TOTAL Petrochemicals France à exploiter provisoirement une installation de condensation d'éthylène dans le parc des stockages Sud de gaz inflammables liquéfiés qu'elle exploite sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, notamment les articles R.512-31 et R 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-434 du 27 septembre 2004 autorisant la société TOTAL Petrochemicals France à exploiter, à compter du 1^{er} octobre 2004, en lieu et place de la société ATOFINA, les installations de pétrochimie citées à l'article 1^{er}, situées sur la plate-forme pétrochimique de CARLING / SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-307 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société TOTAL Petrochemicals France, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING / SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-279 du 1^{er} juin 1995 autorisant la société Elf Atochem à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Avold, de son stockage de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu le dossier d'information déposé par la société TOTAL Petrochemicals France par courrier référencé TPF/CLG/QHSEI/MH/MLG/L279/2009 du 30 octobre 2009 relatif à l'exploitation temporaire d'une installation de condensation d'éthylène en vue de produire la quantité d'éthylène liquide nécessaire au redémarrage de la ligne de vapocraquage n°1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2009 ;

Considérant que l'installation de condensation d'éthylène projetée ne modifie pas le classement de l'établissement au titre de chacune des rubriques de la nomenclature des installations classées concernées ;

Considérant que l'exploitation de cette installation est temporaire ;

Considérant que l'installation ne génère, en fonctionnement normal, ni rejet liquide ou gazeux directs, ni surconsommation d'eau, ni déchet particulier, ni impact sonore supplémentaire en dehors du site ;

Considérant que l'emplacement, les conditions d'exploitation temporaire et les mesures de maîtrise des risques envisagés par l'exploitant visent à maintenir le risque à un niveau aussi bas que possible et permettent de ne pas générer de risque supplémentaire à l'extérieur du site ni par effet direct, ni par effet domino ;

Considérant par conséquent que l'exploitation provisoire de l'installation de condensation d'éthylène n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La société TOTAL Petrochemicals France, dont le siège social est situé 2 place de la Coupole, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE, est autorisée à exploiter provisoirement une installation de condensation d'éthylène d'une capacité de 2 tonnes/heure, dans le parc des stockages Sud de gaz inflammables liquéfiés qu'elle exploite sur la plate-forme industrielle de CARLING / SAINT-AVOLD. Cette installation est constituée :

- d'un groupe frigorifique de puissance 240 kW (puissance absorbée), fonctionnant avec des fluides non inflammables et non toxiques,
- d'un condenseur d'éthylène de volume 130 litres,
- d'un ballon pour le stockage tampon de l'éthylène condensé (liquide), de volume 345 litres,
- d'une pompe d'envoi de l'éthylène liquide vers les sphères de stockage R1002 et R1102,
- des tuyauteries en 3" et 2" pour les transferts d'éthylène gazeux et liquide entre le réseau principal de l'usine et les sphères de stockage d'éthylène liquide.

Ces installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires (et notamment l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-307 du 22 août 2006) et les réglementations autres en vigueur pour ce qui les concerne.

Ces installations ne seront exploitées que le temps nécessaire à produire la quantité d'éthylène liquide suffisante pour permettre le redémarrage du vapocraqueur. Une fois cette opération effectuée et le vapocraqueur redémarré, l'installation sera en partie démantelée (notamment le groupe frigorifique et le condenseur). Les équipements qui resteront en place seront vidangés, décomprimés, inertés et platinés de manière à interdire leur exploitation.

L'exploitant tiendra l'inspection des installations classées informée du début et de la fin de l'exploitation de ces installations.

Article 2 :

L'exploitation de l'installation se fait selon des modes opératoires et consignes de sécurité écrites sous la responsabilité de l'exploitant. Ces documents comportent notamment :

- les actions à mener en cas de dérive des paramètres déterminant le fonctionnement sûr de l'installation, reportés en salle de contrôle,
- les contrôles à effectuer avant, pendant et après l'exploitation de l'installation.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- le groupe frigorifique est localisé hors zone ATEX,
- l'installation est équipée de 2 soupapes dimensionnées pour la protéger d'une éventuelle surpression interne (1 soupape cas feu et 1 soupape d'expansion thermique), collectées à la torche,
- l'installation comporte plusieurs vannes d'isolement à sécurité positive actionnables à distance et sur asservissement de sécurité,
- un arrêt d'urgence général commandable depuis la salle de contrôle permet de mettre l'installation en sécurité (arrêt du groupe froid, de la pompe d'envoi et fermetures des vannes de sécurité) ; en outre, un arrêt d'urgence permet d'arrêter localement le groupe frigorifique et la pompe (commande dédiée à chaque équipement),
- un réseau de détecteur gaz constitué a minima de 5 détecteurs dont un au niveau de l'évent de la bâche du groupe frigorifique est mis en place. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% (10% pour le détecteur au niveau de l'évent du groupe frigo) de la limite inférieure d'explosivité (LIE), une alarme perceptible par les personnels concernés est déclenchée. En cas de détection à une concentration supérieure ou égale à 50% de la LIE (20% pour le détecteur au niveau de l'évent du groupe frigo), l'installation est automatiquement mise en sécurité.
- la pompe d'envoi d'éthylène liquide est à rotor noyé,
- le ballon tampon d'éthylène liquide est équipé d'une sécurité de niveau très bas qui arrête la pompe et ferme la vanne d'isolement côté liquide,
- la sortie du condenseur est équipée d'une sécurité de température basse qui arrête le groupe frigorifique et la pompe, et ferme la vanne d'isolement côté liquide,
- le circuit de transfert d'éthylène liquide est équipé d'une sécurité de pression basse qui arrête le groupe frigorifique et la pompe, et ferme la vanne d'isolement côté liquide,
- un clapet anti-retour est mis en place au niveau de la liaison entre la conduite de transfert de l'éthylène liquide et les sphères de stockages R1102 et R1002.

Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

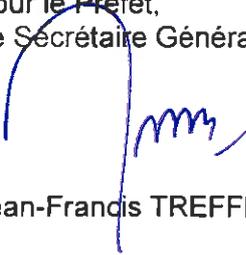
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL